



# **ANNEXE 37/2019**

## VILLE DE BOIS-GUILLAUME

MPF/CP/LV/2CMALavril 2019

### **CONVENTION**

#### **CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME POUR L'ANNEE 2019**

Entre d'une part :

LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME représentée par Jean-Pierre GUERIN, Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération n°, dénommée ci-après la VILLE

ET, d'autre part :

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE BOIS-GUILLAUME, BIHOREL et ISNEAUVILLE, représentée par Marie-France TAILPIED, Présidente, dénommée ci-après L'ASSOCIATION.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **PREAMBULE**

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise en son article 10 « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le montant annuel a été fixé à 23 000 € par le décret 2001.495 du 6 juin 2001.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la subvention accordée à L'ASSOCIATION.

#### **CONVENTION**

##### **Article 1 – Objet de la convention**

L'association a pour objet, en application de l'article 2 de ses statuts, de :

- Favoriser la découverte et la pratique de la musique à Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville,
- Organiser ou patronner des manifestations ayant pour seul but la popularisation de la musique sous toutes ses formes.

Compte tenu de l'intérêt que présente cet objet, notamment pour la jeunesse et la politique culturelle, la VILLE a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention à L'ASSOCIATION.

##### **Article 2 – Montant de la subvention**

En accord avec les autres communes membres de l'association, il a été décidé de fixer en 2019, tout comme en 2018, le montant de la subvention à 685€ par instrumentiste.

Pour Bois-Guillaume, le montant de la subvention au titre de l'année 2019 est donc de 182 240 € auquel s'ajoute une subvention exceptionnelle de 15520 €.

### **Article 3 – Utilisation de la subvention**

La VILLE octroie à l'ASSOCIATION la subvention fixée à l'article 2 pour la mise en œuvre d'actions en conformité avec son objet tel qu'il est précisé à l'article 1.

Dans ce cadre, l'ASSOCIATION interviendra en faveur des élèves des trois communes (enfants, adolescents et adultes) pour favoriser la découverte, l'enseignement, le développement, la pratique et l'animation de la musique.

Les actions dans ces domaines seront notamment les suivantes :

- Cours individuels d'instruments (violon, alto, violoncelle, guitare, mandoline, piano, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, percussion, etc...),
- Cours collectifs de solfège (tous niveaux),
- Jardin musical pour enfants de 3 à 5 ans,
- Orchestres d'harmonie et à cordes,
- Chorales d'enfants et d'adultes,
- Auditions et examens de fin d'année scolaire.

L'association compte 540 élèves dont 463 instrumentistes pour l'ensemble des trois communes (Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville), 31 professeurs, un directeur, une secrétaire et un régisseur encadrant l'école (non compris les musiciens et choristes non élèves participant aux formations de l'école de Musique).

### **Article 4 – Versement de la subvention complémentaire**

La subvention accordée par la Ville fera l'objet de deux versements :

- 98 880 € au mois d'avril 2019,
- 98 880 € au mois de juin 2019.

La subvention sera versée sur le compte de l'ASSOCIATION.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Bois-Guillaume. Le service payeur est le Trésorier de Bihorel.

Toute aide qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet de la demande sera restituée à la Ville.

### **Article 5 – Contrôles financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'ASSOCIATION devra communiquer à la VILLE, au plus tard 5 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- Son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président et le commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée précisant les conditions d'utilisation de la subvention telles qu'indiquées à l'article 3 ci-dessus.

La non production éventuelle de ces documents dans le délai ci-dessus conduira à l'irrecevabilité de la demande de subvention pour l'année suivante.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION tiendra à la disposition de LA VILLE tous documents de nature à lui permettre d'exercer son contrôle et s'engage à justifier à tout

moment, sur la demande de la VILLE, de l'utilisation des subventions reçues.

L'ASSOCIATION s'engage à tenir sa comptabilité par référence à la législation en vigueur et la mettre à la disposition de la VILLE pour répondre de ses obligations.

L'ASSOCIATION devra prévenir sans délai LA VILLE de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, en fonction des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la VILLE qui ne saurait, en qualité d'organisme public subventionneur, voir sa responsabilité recherchée par l'ASSOCIATION, dans le cadre de l'exécution de la présente.

#### **Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'ASSOCIATION s'engage à acquitter toutes ses obligations légales en matière d'utilisation de la subvention accordée par la VILLE.

L'ASSOCIATION s'engage à mettre la VILLE en mesure de procéder à tout moment à tous les contrôles que celle-ci jugera utile quant à l'utilisation de la subvention objet de la présente convention.

#### **Article 7 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses de l'association**

L'ASSOCIATION prend acte de ce que la subvention accordée par la VILLE ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

En cas de violation par l'ASSOCIATION de l'une des clauses de la présente convention, LA VILLE pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non respect par l'ASSOCIATION des obligations légales qui lui sont applicables implique de plein droit le reversement de la subvention.

#### **Article 8 – Mention de la subvention communale**

L'ASSOCIATION s'engage, dans le cadre de l'utilisation de la subvention, à mentionner la participation de la VILLE dans ses supports de communication.

#### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Fait à Bois-Guillaume, le

**Pour la Ville**  
**Jean-Pierre GUERIN**  
**Adjoint au Maire**

**Pour l'Association**  
**Marie-France TAILPIED**  
**Présidente**